

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
ZA n°2 des Ailes
25-26, rue des Ailes
37210 Parçay-meslay

Parçay-meslay, le 11/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/04/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ORBELLO GRANULATS TOURAINE

20 boulevard de Laval
BP 20337
35500 Vitré

Références : 2024-332_RAPVI ORBELLO GRANULATS TOURAINE
Code AIOT : 0010007057

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/04/2024 dans l'établissement ORBELLO GRANULATS TOURAINE implanté Gaudru 37290 Tournon-Saint-Pierre. L'inspection a été annoncée le 03/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection réactive du 5 avril 2024 fait suite aux inondations survenues le week-end du 30 et 31 mars 2024 sur le Sud du Département d'Indre-et-Loire et ayant impacté un plan d'eau de la carrière.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ORBELLO GRANULATS TOURAINE

- Gaudru 37290 Tournon-Saint-Pierre
- Code AIOT : 0010007057
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière est exploitée sous couvert de l'arrêté préfectoral n° 18828 du 19 juillet 2010 autorisant la société ORBELLO GRANULATS TOURAINE à exploiter une carrière de sables et graviers située au lieu-dit "Gaudru" sur les communes de Tournon-Saint-Pierre et Yzeures-sur-Creuse pour une durée de 22 ans pour l'ensemble des parcelles concernées (soit une échéance fixée à 2032).

L'exploitation de la carrière se fait à la pelle hydraulique. Les installations d'acheminement et de traitement des matériaux se composent de convoyeurs, d'un broyeur, de deux cribles, et d'un dispositif de lavage des sables et graviers par pulvérisation d'eau (rampe à eau).

Contexte de l'inspection :

- Accident

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Transmission du rapport d'accident/incident	Arrêté Préfectoral du 19/07/2010, article 2.9.1	Mesures d'urgence	15 jours
4	Relevé topographique et bathymétrique	Arrêté Préfectoral du 19/07/2010, article 9.4.1	Mesures d'urgence	1 mois
5	Extraction en eau	Arrêté Préfectoral du 19/07/2010, article 2.4.4.1	Mesures d'urgence	3 mois
6	Analyse de la qualité du plan d'eau n°2	Arrêté Préfectoral du 19/07/2010, article 4.3.11	Mesures d'urgence	1 mois
7	Point de rejet	Arrêté Préfectoral du 19/07/2010, article 4.3.5	Mesures d'urgence	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration de l'accident/incident	Arrêté Préfectoral du 19/07/2010, article 2.9.1	Sans objet
3	Périmètre non exploité	Arrêté Préfectoral du 19/07/2010, article 2.1.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration de l'accident/incident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/07/2010, article 2.9.1
Thème(s) : Risques accidentels, Accident/Incident
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.
Constats : Suite aux inondations qui sont survenues sur le sud du département d'Indre-et-Loire le week-end du 30 et 31 mars 2024, l'Inspection des installations classées a contacté le mardi 2 avril 2024 la société ORBELLO GRANULATS TOURAINE pour recenser si celle-ci avait été impactée par les inondations, du fait de sa localisation dans le lit majeur de la Creuse. Le directeur technique et responsable du site a indiqué que le plan d'eau n°2 (en cours d'extraction) a été impacté du fait du déversement du ruisseau "Le Grand Vicq" (par des fossés) dans celui-ci et a précisé que la trémie et une portion du tapis de plaine ont été inondées. [PdC n°1] Pas d'écart constaté.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Transmission du rapport d'accident/incident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/07/2010, article 2.9.1
Thème(s) : Risques accidentels, Accident/Incident
Prescription contrôlée : Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Constats :

La crue du ruisseau Le Grand Vicq a impacté le plan d'eau n°2 de la carrière (situé sur la parcelle ZC06 de la commune de Tournon Saint Pierre) le samedi 30 mars 2024 en fin de journée : les eaux du Grand Vicq ont débordé dans un fossé et ont rejoint le plan d'eau n°2.

La plateforme où se situe l'installation de traitement des matériaux, les stocks de matériaux, le stockage de produits chimiques, le séparateur à hydrocarbures, le pont bascule ... n'a pas été impactée par les inondations (seule la zone humide, située entre la plateforme et le ruisseau du Grand Vicq et sur laquelle passent le tapis de plaine, les canalisations de renvoi des boues et celles d'aspiration des eaux claires, a été légèrement inondée).

La partie basse de la trémie (dont le moteur électrique) et la portion du tapis de plaine qui passe sous la voie communale ont été inondées .

La pelle est inaccessible (les chenilles étant dans l'eau à mi-hauteur) car elle est positionnée sur la "plateforme d'extraction" qui, avec la piste d'accès, ont été recouvertes par l'eau.

L'exploitant a isolé la zone où est localisée la trémie, via la création d'un merlon avec des matériaux, du reste de la zone d'extraction afin de pomper cette zone (l'eau étant envoyée dans le plan d'eau n°1) et de mettre à sec la trémie et la portion de tapis de plaine passant sous la voie communale, l'objectif étant de pouvoir vérifier l'impact de l'inondation sur le moteur de la trémie.

L'Inspection a transmis à l'exploitant, par courriel du 9 avril 2024, le lien internet pour accéder à la fiche de notification d'accident/incendie disponible sur le site ARIA (base de données répertoriant les incidents, accidents ou presque accidents). L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées la fiche de notification d'accident/incident renseignée par courriel du 10 avril 2024.

[PdC n°2] Un rapport d'incident décrivant notamment les circonstances et les causes de l'inondation ; les impacts de celle-ci sur les installations, les personnes et l'environnement ; les mesures envisagées pour éviter une inondation similaires, doit être rédigé par l'exploitant et transmis à l'inspection des installations classées. Cette obligation est rappelée à l'exploitant dans l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mesures d'urgence

Proposition de délais : 15jours

N° 3 : Périmètre non exploité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/07/2010, article 2.1.1

Thème(s) : Autre, Exploitation

Prescription contrôlée :

<p>L'extraction et la remise en état du site doivent, à tout moment : [...]</p> <ul style="list-style-type: none"> - préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines, ainsi que limiter les incidences de l'activité sur leur écoulement : un espace de 10 m sur tout le pourtour du périmètre des plans d'eau est conservé non exploité, ainsi qu'une bande de 40 m le long du ruisseau du Grand Vicq [...]
<p>Constats :</p> <p>La bande de 10 mètres non exploitée autour des plans d'eau et la bande de 40 mètres longeant le ruisseau "Le Grand Vicq" sont représentées sur le plan topographique mis à jour le 10 janvier 2024, transmis par l'exploitant par courriel du 8 avril 2024.</p> <p>[PdC n°3] Pas d'écart constaté.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>-</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Relevé topographique et bathymétrie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/07/2010, article 9.4.1</p>
<p>Thème(s) : Autre, Exploitation</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Un plan orienté et réalisé à une échelle adaptée à sa superficie doit être dressé chaque année. Il est versé au registre d'exploitation de la carrière et fait apparaître notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les noms des parcelles cadastrales ainsi que le bornage, - les bords de la fouille, - les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état, - l'emprise des infrastructures [...], des stocks de matériaux et des terres de découvertes, - les éventuels piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière, - les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, - le positionnement des fronts [...]
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite d'inspection réactive du 5 avril 2024, l'exploitant a indiqué, que suite au déversement du ruisseau Le Grand Vicq, le niveau du plan d'eau n°2 serait entre 8 et 9 mètres.</p> <p>Suite à la visite, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées, par courriel du 8 avril 2024, le plan topographique mis à jour le 10 janvier 2024. Ce plan notifie un niveau d'eau de 65,85 env NGF. Au vu des cotes altimétriques du fond du plan d'eau comprises entre 58.05 env NGF et 65.35 env NGF (zone en cours d'extraction), la hauteur d'eau du plan d'eau d'extraction est comprise entre 0,5 mètres (zone en cours d'extraction) et 7,8 mètres. Le plan topographique mis à jour le 10 janvier 2024 comporte également des cotes altimétriques pour la piste d'accès et</p>

la "plateforme d'extraction" où est stationnée la pelle ainsi que celles pour les merlons.

[PdC n°4] Il convient de prescrire en urgence un relevé topographique et bathymétrique du plan d'eau n°2 impacté par le déversement du ruisseau Le Grand Vicq afin de déterminer la hauteur d'eau effective et les cotes altimétriques et bathymétriques "post inondation". Les données obtenues seront comparées à celles du plan d'exploitation du 10 janvier 2024 : l'exploitant en déterminera le volume d'eau déversé dans le plan d'eau n°2 ainsi que les impacts sur les éléments de structures. Ces obligations sont rappelées à l'exploitant dans l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mesures d'urgence

Proposition de délais : 1mois

N° 5 : Extraction en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/07/2010, article 2.4.4.1

Thème(s) : Autre, Extraction

Prescription contrôlée :

Les extractions en nappe alluviale ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles. L'extraction a lieu à une profondeur maximale de 10 m par rapport au niveau naturel des terrains. L'extraction est réalisée hors eau sur une épaisseur de 4 à 6 m, et par voie de conséquence, sur une épaisseur équivalente de 4 à 6 m en eau.

Constats :

Lors de la visite d'inspection réactive du 5 avril 2024, l'exploitant a indiqué que l'activité d'extraction ne peut actuellement pas reprendre en l'état, la "plateforme d'extraction" où se situe la pelle et la piste d'accès étant submergées. L'exploitant a précisé que pour reprendre l'activité extractive, il serait nécessaire que le niveau d'eau soit à minima rabaissé de 1,50 m. La solution envisagée par l'exploitant serait un pompage et rejet vers le Grand Vicq (sous réserve d'en obtenir l'autorisation).

L'exploitant a indiqué, lors d'un appel téléphonique le lundi 8 avril 2024, que le niveau d'eau du plan d'eau n°2 commencerait à décroître.

Il convient de s'assurer que l'abaissement du niveau d'eau (que celui-ci soit naturel ou liée à une solution technique permettant de retrouver une hauteur d'eau compatible avec l'activité extractive) ne déstabilise par les fronts d'extraction et les merlons du plan d'eau n°2, via la réalisation d'une étude de stabilité.

[PdC n°5] Une étude démontrant l'absence d'impact de l'abaissement de la hauteur d'eau du plan d'eau n°2 sur la stabilité des merlons et des fronts d'extraction est à fournir à l'inspection des installations classées. Cette obligation est rappelée à l'exploitant dans l'arrêté préfectoral de

mesures d'urgence.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
-
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mesures d'urgence
Proposition de délais : 3mois

N° 6 : Analyse de la qualité du plan d'eau n°2

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/07/2010, article 4.3.11
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée :
L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales et des eaux de nettoyage dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration éventuelle, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies. Cf. Tableau dans AP.
Constats :
Le plan d'eau n°2 ayant réceptionné des eaux non prescrites par l'article sus-visé et la solution technique envisagée par l'exploitant pour retrouver un niveau d'eau compatible avec l'activité d'extraction étant un pompage et un rejet dans le ruisseau du Grand Vicq (sous réserve d'autorisation), il convient de s'assurer de la qualité des eaux du plan d'eau n°2 (via la réalisation de prélèvements et d'analyses d'échantillons dont le nombre, défini par l'exploitant, devra être représentatif de la surface du plan d'eau).
[PdC n°6] Une analyse de la qualité des eaux du plan d'eau n°2 est à réaliser. Cette obligation est rappelée à l'exploitant dans l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
-
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mesures d'urgence
Proposition de délais : 1mois

N° 7 : Point de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/07/2010, article 4.3.5
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée :
Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes : cf. tableau dans AP.

<p>Constats :</p> <p>La solution technique envisagée par l'exploitant pour retrouver un niveau d'eau dans le plan d'eau n°2 compatible avec une activité extractive serait un pompage des eaux puis un rejet vers le Grand Vicq.</p> <p>Seules les eaux de ruissellement des aires de lavage des matériaux et d'entretien du matériel et du stockage de produits sont autorisées par l'article sus-visé à être rejetées dans le Grand Vicq.</p> <p>Le pompage et le rejet de l'eau de la carrière vers le Grand Vicq ne peuvent être acceptés sans autorisation de déversement exceptionnel délivrée par le Direction Départementale des Territoires d'Indre-et-Loire (DDT37).</p> <p>[PdC n°7] L'exploitant doit se rapprocher de la DDT37 pour solliciter une autorisation pour un déversement exceptionnel de l'eau de la carrière dans le ruisseau Le Grand Vicq. Cette obligation est rappelée à l'exploitant dans l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>-</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mesures d'urgence</p>
<p>Proposition de délais : 1mois</p>